

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

NOR : DEVP1109656A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-21-1 et R. 543-225 à R. 543-227 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le 14 avril 2011 ;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 120 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 80 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 10 tonnes par an.

**Art. 2.** – Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 1 500 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 600 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 300 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 60 litres par an.

**Art. 3.** – Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :

- soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

**Art. 4.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la prévention des risques :  
*L'adjointe au directeur général  
de la prévention des risques,*  
V. METRICH-HECQUET